

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1299-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le transfert de territoire de la Municipalité d'Ulverton du territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.81 de cette même loi et de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, le gouvernement peut, pour donner suite à une recommandation favorable du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, modifier par décret les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.81 ci-dessus mentionné, le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Ulverton a adopté, le 16 décembre 1997, la résolution 173-97 ayant pour objet de demander au gouvernement de détacher son territoire de celui de la municipalité régionale de comté de Drummond et de le rattacher à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ulverton et la municipalité régionale de comté de Drummond se sont entendues sur la condition relative à ce transfert aux termes d'une résolution que chacun de leur conseil a adoptée respectivement les 6 et 7 avril 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la municipalité d'Ulverton et de modifier les lettres patentes des municipalités régionales de comté de Drummond et du Val-Saint-François afin de décrire le nouveau territoire de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le territoire de la Municipalité d'Ulverton soit détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond et qu'il soit rattaché à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François à la condition suivante:

la Municipalité d'Ulverton devra verser à la municipalité régionale de comté de Drummond, à titre d'indemnité concernant le transfert de territoire, une somme de 7 374,39 \$ qui sera payée comme suit:

— montant payable au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent décret: 2 200,31 \$;

— montant payable dans les 30 jours de la réception d'une demande de paiement: 5 174,08 \$;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Drummond soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 16 mars 1999, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de l'annexe «A» de ces lettres patentes par l'annexe «1» du présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 16 mars 1999 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de l'annexe « A » de ces lettres patentes par l'annexe « 2 » du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE « 1 »

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté de Drummond comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du lot 163 du cadastre de la paroisse de Saint-Léonard; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot; la ligne nord-est des lots 163 à 173; dans le cadastre du canton de Horton, partie de la ligne nord-ouest du lot 6; la ligne nord-est des lots 6 et 7, la dernière prolongée à travers les lots 8 et 9; la ligne nord-est des lots 11 à 14, la dernière prolongée à travers les lots 15 à 22; partie de la ligne sud-est du lot 22; partie de la ligne nord-est du canton de Simpson; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est des lots 6 du rang 12 et 6B du rang 11; partie de la ligne séparative des rangs 11 et 10; la ligne sud-est du lot 6 du rang 10; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne sud-est du lot 12 du rang 9; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9; la ligne nord-ouest du lot 20 du rang 9; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne sud-est du lot 22 du rang 9; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9; la ligne sud-est du lot 24A du rang 8; partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8; la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; partie de la ligne nord-ouest du canton de Kingsey et partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est des lots 12B, 12C et 12A du rang 9; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9; partie de la ligne sud-est du canton de Kingsey et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles incluses dans le cadastre du canton de Kingsey et les autres îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles incluses dans le cadastre du canton de Durham et l'île située au sud de l'île numéro 29 du cadastre du canton de Kingsey et les autres îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 82 et 1 du cadastre du canton de Durham; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-est du lot 81; la ligne sud-est des lots 81,

80, 79, 78 et 122; le côté sud-est de l'emprise d'un chemin public limitant au sud-est les lots 121, 269, 268 et 267 et une partie du lot 364 jusqu'à la ligne séparative desdits lots 364 et 362; partie de la ligne sud-est du lot 364 et la ligne sud-est des lots 462, 464 et 558; vers le sud-est, partie de la ligne séparant le rang 8 du rang 7 jusqu'à la ligne sud-est du canton de Durham; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du canton de Durham et partie de la ligne sud-ouest du canton de Wickham; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord-ouest du lot 768 et partie de la ligne séparative des rangs 11 et 12; partie de la ligne sud-est du canton de Grantham, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; en référence au cadastre dudit canton, la ligne sud-est des lots 1110 à 1119, 1121, 1337 en rétrogradant à 1325 et 1377 à 1388; partie de la ligne sud-ouest du canton de Grantham; les lignes sud-est et sud-ouest du cadastre du canton d'Upton; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-David des cadastres des paroisses de Saint-Hugues et de Saint-Marcel jusqu'à la ligne sud-est du lot 912 du cadastre de la paroisse de Saint-David; en référence à ce cadastre, la ligne sud-est du lot 912 et partie de la ligne sud-est du lot 911; la ligne nord-ouest du lot 914; la ligne médiane du ruisseau des Chênes; la ligne nord-ouest du lot 757; la ligne nord-est des lots 757 et 756; la ligne nord-ouest du lot 746; la ligne médiane de la rivière David en remontant son cours; partie de la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-David; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Pie-de-Guire du cadastre de la paroisse de Saint-David jusqu'à la ligne est du lot 569 de ce premier cadastre; les côtés ouest et nord-ouest du chemin public limitant à l'est les lots 569, 568 et 567 et au sud-est le lot 538; partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pie-de-Guire et de Saint-François-du-Lac, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 787 et 788 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval; en référence à ce cadastre, les lignes nord-ouest et nord-est dudit lot 699; la ligne nord-ouest du lot 578; la ligne nord-est des lots 578 à 603; partie de la ligne nord-est du lot 604; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 403; partie de la ligne nord-ouest du lot 400 et la ligne nord-ouest du lot 320; la ligne nord-est des lots 320 à 329; la ligne nord-ouest du lot 247; une ligne brisée séparant le

cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte des cadastres des paroisses de Saint-Zéphirin-de-Courval et de Sainte-Perpétue jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Wendover; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'à sa première rencontre avec la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 418; ledit prolongement et ladite ligne nord-est du lot 418; la ligne nord-ouest des lots 373 et 385; enfin, partie de la ligne nord-est du lot 385 jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de Drummondville; le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil; les Paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Sainte-Brigitte-des-Saults et Saint-Pie-de-Guire; le Canton de Kingsey; les Municipalités de Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Saint-Bonaventure, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Nicéphore et Wickham.

Note: La description officielle du 20 mars 1990 apparaissant à l'Annexe B publiée le 16 juin 1990 (*G.O.*, Partie 1, Vol. 122, N^o 24, p. 2925) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de Drummond est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Municipalité d'Ulverton situé dans la Municipalité régionale de comté de Drummond à celui de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François. La contenance mentionnée au deuxième alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 mars 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/js

MRC-D005/5

ANNEXE «2»

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François est délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Cleveland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest du canton de Cleveland et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles incluses dans le cadastre du canton de Durham et les autres îles les plus rapprochées de la rive gauche et en contournant par la gauche les îles incluses dans le cadastre du canton de Kingsey et les autres îles les plus rapprochées de la rive droite et l'île située au sud de l'île numéro 29 du cadastre du canton de Kingsey jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 82 et 1 du cadastre du canton de Durham; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; vers le sud-ouest, la ligne séparant les lots 82, 83, 120, 119, 270, 362, 363, 467, 465, 556 et 557 des lots 81, 80, 79, 78, 122, 121, 269, 268, 267, 364, 468, 464 et 558, en passant par le côté sud-est d'un chemin public; vers le sud-est, la ligne séparant le rang 7 du rang 8 du cadastre du canton de Durham jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Melbourne; vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; partie des lignes nord-est et nord du canton d'Ely; en référence au cadastre dudit canton, la ligne ouest du lot 516; les lignes nord et ouest du lot 583; la ligne sud des lots 581 et 582; la ligne séparative des rangs 6 et 7 et la ligne médiane du chemin public séparant lesdits rangs; le prolongement de la ligne nord du lot 639; la ligne nord dudit lot et son prolongement; la ligne médiane du chemin séparant les rangs 7 et 8; le prolongement et la ligne nord du lot 729; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 en allant vers le sud; partie des lignes nord et ouest du canton de Stukely; la ligne séparative des rangs VI et V de ce canton; vers le nord, partie de la ligne est dudit canton; partie de la ligne sud du canton de Brompton jusqu'au prolongement dans le lac Brompton de la ligne séparative des rangs XIII et XIV du canton d'Orford; en référence au cadastre de ce canton, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord des lots 730, 693, 660-1

et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1 pte, 661-2 pte, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VI du canton de Brompton; partie de ladite ligne séparative de rangs; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6, 5 et 4; la ligne nord-ouest des lots 19A et 19B du rang 3 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours; le prolongement et la ligne séparative des lots 972 et 973 du cadastre du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 14 et 15; la ligne séparative des lots 954 et 955; partie de la ligne séparative des rangs 13 et 14; partie de la ligne séparative des cantons de Windsor et de Stoke; en référence au cadastre du canton de Stoke, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4; la ligne sud-est du lot 9 dans les rangs 4 et 3; partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3; la ligne sud-est du lot 11D du rang 2; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2; la ligne sud-est des lots 12A, 12B et 12C du rang 1; partie de la ligne nord du canton d'Ascot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang 3 du cadastre du canton de Stoke; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang 4, 21C, 21B et 21A du rang 5, 21C et 21A du rang 6 et 21 des rangs 7 et 8; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 8 en allant vers le sud-est; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest du canton de Stoke jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 6 du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 6; la ligne sud-est des lots 461, 399 et 398; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4; partie de la ligne sud-est du canton de Shipton; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 6; la ligne nord-ouest du lot 4F du rang 7; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 7; la ligne nord-ouest des lots 6C et 6A du rang 8; enfin, partie de la ligne nord-est du canton de Cleveland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les Villes de Richmond, Valcourt et Windsor; les Villages de Kingsbury, Melbourne, Saint-Grégoire-de-Greenlay et Lawrenceville; les Paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et Saint-François-Xavier-de-Brompton; les Cantons de Cleveland, Melbourne et Valcourt; les Municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Saint-Claude, Sainte-Anne-de-Larochelle, Stoke, Val-Joli et d'Ulverton.

Note: La description officielle apparaissant au décret 619-96 publié le 12 juin 1996 (*G.O.*, Partie 2, Vol. 128, N^o 24, p. 3454) et définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Municipalité d'Ulverton situé dans la municipalité régionale de comté du Drummond à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 mars 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/js

MRC-L029/6

33174

Gouvernement du Québec

Décret 1301-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité d'Henryville et du Village d'Henryville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village d'Henryville et de la Municipalité d'Henryville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;